



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 64 - AVRIL 2013

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Offre de soins et médico- sociale

Décision - Décision n ° 2013/ DT75/058 autorisant la modification des éléments des autorisations initiales des pharmacies à usage intérieur des hôpitaux Lariboisière - Fernand Widal et Saint Louis	1
Arrêté N °2013102-0003 - Arrêté n ° 2013/ DT75/060 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites ANA11	4
Arrêté N °2013102-0004 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé dans le bâtiment cour au 3ème étage, porte gauche de l'immeuble sis 12 rue Vicq d'Azir à Paris 10ème	10
Arrêté N °2013102-0005 - Arrêté n °2013/ DT75/059 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELAS "ANA11"	16
Arrêté N °2013102-0007 - ARRETE mettant en demeure Madame WAUQUIEZ Sabrina épouse PRUDHOMME et Monsieur WAUQUIEZ Thierry de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé dans le bâtiment cour, 6ème étage, 2ème porte droite de l'immeuble sis 4 rue Manuel à Paris 9ème.	20

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

Arrêté N °2013102-0006 - Arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission de conciliation des baux commerciaux	30
---	----

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2013099-0010 - Arrêté DTPP 2013-410 portant habilitation dans le domaine funéraire des Pompes funèbres millénaire	38
Arrêté N °2013099-0011 - Arrêté DTPP 2013-411 portant habilitation dans le domaine funéraire des Pompes funèbres musulmanes EL HIKMA	40
Arrêté N °2013099-0012 - Arrêté DTPP 2013-413 portant habilitation dans le domaine funéraire des Pompes funèbres A. MURITH S.A	42



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris
le 12 Avril 2013**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris
Offre de soins et médico- sociale**

Décision n ° 2013/ DT75/058 autorisant la modification des éléments des autorisations initiales des pharmacies à usage intérieur des hôpitaux Lariboisière - Fernand Widal et Saint Louis

DECISION N° 2013/DT75/058
AUTORISANT LA MODIFICATION DES ELEMENTS DES AUTORISATIONS INITIALES DES
PHARMACIES A USAGE INTERIEUR DES
HOPITAUX LARIBOISIÈRE – FERNAND WIDAL ET SAINT LOUIS

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5126-7, R.5126-9, R.5126-19, R.5126-42 ;

Vu les arrêtés accordant les licences n° H 218 et H 222, en dates du 27/12/1963, autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein des hôpitaux Lariboisière 2 rue Ambroise Paré à Paris 10ème et Saint Louis 2 place Alfred Fournier à Paris 10ème ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale d'Ile-de-France, en date du 18/02/2013, portant délégation de signature à M. Gilles Echardour, délégué territorial et à certains collaborateurs de sa délégation ;

Vu le courrier de la direction du groupe hospitalier Saint-Louis, Lariboisière, Fernand Widal, reçu le 18/12/2012, sollicitant l'autorisation de modifier les éléments des autorisations initiales des pharmacies à usage intérieur des hôpitaux Lariboisière Fernand Widal et Saint-Louis ;

Vu la conclusion définitive, en date du 09/04/2013, suite au rapport d'enquête du département contrôle et sécurité sanitaires des produits et des services de santé de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, en date du 01/03/2013, suite à la demande d'autorisation de modifier les éléments des autorisations initiales des pharmacies à usage intérieur des hôpitaux Lariboisière Fernand Widal et Saint-Louis ;

Vu l'avis de l'ordre national des pharmaciens – conseil central de la section H, en date du 13/03/2013 ;

Vu l'avis du département contrôle et sécurité sanitaires des produits et des services de santé de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, en date du 10/04/2013 ;

Considérant les engagements pris par la direction du groupe hospitalier Saint-Louis, Lariboisière, Fernand Widal, en date du 26/03/2013 ;

Considérant que le temps de présence du pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur est conforme aux dispositions réglementaires du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La modification de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Saint Louis 1 avenue Claude Vellefaux à Paris 10^{ème} est autorisée.

Elle porte sur l'activité optionnelle de stérilisation :

L'autorisation d'activité optionnelle de stérilisation des dispositifs médicaux est restreinte au conditionnement du linge.

L'ensemble des locaux de la stérilisation centrale affectés à l'activité de stérilisation autorisés par arrêté du 24/08/2005 sont maintenus en tant que locaux pharmaceutiques pour les affectations suivantes :

- Affectation de l'ancienne zone de conditionnement, à la réception et au stockage des armoires de dispositifs médicaux stériles en provenance de l'hôpital Lariboisière ;
- Affectation de l'ancienne zone de lavage, au stockage des armoires de dispositifs médicaux « sales » en attente de transfert vers Lariboisière ;
- La pièce actuellement utilisée à l'activité de conditionnement textile pour le service des brûlés reste affectée à cette activité ;
- La zone karcher, le bureau, le vestiaire hommes et le vestiaire femmes, la salle de détente et la pièce stockage du chariot d'entretien, sont inchangés.
- La zone de déchargement (pièce 1370), le bureau logistique (pièce 1368) les réserves 1 et 2 (pièces 1355 et 1372) ne seront plus utilisées pour les activités de stérilisation.

Tels qu'ils sont décrits dans le dossier de la demande.

ARTICLE 2 : La modification de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Lariboisière- Fernand Widal 2 rue Ambroise Paré à Paris 10^{ème} est autorisée.

Elle porte sur l'activité optionnelle de stérilisation :

L'autorisation de réaliser la stérilisation par procédé gaz plasma de peroxyde d'hydrogène est supprimée.

- La pièce ATNC est affectée à des opérations de lavage par l'installation d'un laveur désinfecteur d'instruments ;
- La pièce désinfection gaz plasma est transformée en bureau ;
- Renouvellement et/ou implantation de nouveaux équipements pour augmenter les capacités de lavage et autoclavage ;

Tels qu'ils sont décrits dans le dossier de la demande.

ARTICLE 3 : Le temps de présence des pharmaciens chargés de la gérance des pharmacies à usage intérieur de l'hôpital Saint Louis et de l'hôpital Lariboisière Fernand Widal est de dix demi-journées par semaine chacun ;

ARTICLE 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 12 AVR. 2013
P/Le délégué territorial de Paris

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE

35 rue de la Gare - Millénaire 1 - 75935 - Paris Cedex 19
Standard : 01 44 02 09 00
www.ars.iledefrance.sante.fr

Décision - 16/04/2013



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013102-0003

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris
le 12 Avril 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n ° 2013/DT75/060 portant
autorisation de fonctionnement du laboratoire
de biologie médicale multi sites ANA11

Délégation territoriale de Paris
Service des professions de santé

**Arrêté n°2013/DT75/060 portant autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale multi-sites ANA11**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- Vu l'arrêté n° DS 2013-001 en date en date du 18 février 2013 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France à M. Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris et à différents collaborateurs de sa délégation;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013/DT75/059 en date du 12 avril 2013 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux « ANA 11 » ;
- Vu la demande en date du 1^{er} février 2013 transmise par maître Patrice FROVO, avocat chargé du dossier en vue de la modification des autorisations administratives préexistantes afin que la société d'exercice libéral par actions simplifiée de biologistes médicaux « ANA11 » sise 161, boulevard Voltaire à Paris dans le 11^e arrondissement, exploite un laboratoire de biologie médicale multi-sites comportant seize (16) sites d'implantation, en procédant :
- ✓ à la fusion absorption de la SELAS « LCD » sis 72, bd Barbès à Paris dans le 18^e arrondissement,
 - ✓ à la transmission universelle de patrimoine de la SELAS « PRESENCE BIO + » sis 7, rue Salvador Allende 9220 Bagneux à son profit,
 - ✓ au transfert du siège social de la SELAS « ANA11 » du 161, boulevard Voltaire à Paris dans le 11^e arrondissement, au 72, boulevard Barbès à Paris dans le 18^e arrondissement ;
 - ✓ à la nomination de monsieur Thierry ZEITOUN, médecin biologiste en qualité de biologiste coresponsable,

- ✓ à la nomination de madame Isabelle LEMOINE, pharmacien biologiste en qualité de biologiste coresponsable ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale « ANA11 » sis 161, bd Voltaire à Paris dans le 11^e arrondissement, résulte de la transformation **de quinze** laboratoires de biologie médicale et/ou sites existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée, et de la création ex nihilo d'un site fermé au public ;

SUR proposition du Délégué Territorial de Paris ;

ARRÊTE

Article 1 : Le laboratoire de biologie médicale « ANA11 » sis 72, bd Barbès, Paris 18^{ème} arrondissement, codirigés par les biologistes coresponsables suivants :

- Monsieur William AYACHE, médecin biologiste,
- Monsieur Charles MIMOUNI, médecin biologiste,
- Madame Aurélie URANO, pharmacien biologiste,
- Madame May MEGABARNE, pharmacien biologiste,
- Madame Clarisse HUY, pharmacien biologiste,
- Madame Maud VICTOR, pharmacien biologiste,
- Monsieur Nihad MEKNACH, pharmacien biologiste,
- Madame Monique ATTAL, pharmacien biologiste,
- Madame Chahrazed SBAHI épouse ZAOUCHE, pharmacien biologiste,
- Monsieur Jean SROUSSI, pharmacien biologiste
- Madame Linh Chi DANG, médecin biologiste,
- Monsieur Gérard DESTREE, pharmacien biologiste,
- Monsieur Maurice FIEVEZ, pharmacien biologiste,
- Monsieur Michaël DULLIN, pharmacien biologiste,
- Madame Nathalie LEFEVRE, pharmacien biologiste,
- Monsieur Nicolas FREYNET, pharmacien biologiste,
- Monsieur Jean-François AUCLAIR, pharmacien biologiste,
- Madame Anne QUINTART, pharmacien biologiste,
- Madame Isabelle LEMOINE, pharmacien, biologiste,
- Monsieur Thierry ZEITOUN, médecin biologiste.

et exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée **SELAS ANA 11** sis 72, bd Barbès, Paris 18^{ème} arrondissement, agréée sous le n° 81-75 et enregistrée dans le fichier FINESS (EJ) sous le n° 75 005 208 6, est autorisé à fonctionner sous le n°75-407 sur les **seize sites** listés ci-dessous :

- **Le site principal sis 72 bd Barbès, Paris 18^{ème} arrondissement**, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 005 209 4, ouvert au public et pratiquant les activités pré et post analytiques,
- **Le site sis 252, rue de Charenton, Paris 12^{ème} arrondissement**, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 005 210 2, ouvert au public et pratiquant les activités pré et post analytiques ;

- Le site sis 52-54 rue de Turbigo, Paris 3^{ème} arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 005 211 0, ouvert au public et pratiquant les activités pré et post analytiques,
- Le site sis 59 rue Marx Dormoy, Paris 18^{ème} arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 005 212 8, ouvert au public réalise les activités pré et post analytiques,
- Le site sis 14, résidence Belleville, Paris 19^{ème} arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 005 213 6, ouvert au public réalise les activités pré et post analytiques,
- Le site sis 70, bd Anatole France, 93200 Saint-Denis, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 93 002 441 9, **fermé au public**, réalise les activités analytiques suivantes : **biochimie** (biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie), **hématologie** (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), **immunologie** (allergie, auto-immunité), **microbiologie** : (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie),
- Le site sis 161, bd Voltaire à Paris dans le 11^o arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75 005 430 6, ouvert au public et réalise les activités préanalytiques et les activités postanalytiques,
- Le site sis 7, rue Erneste Laval 92170, Vanves inscrit dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 92 002 837 0 , ouvert au public et pratiquant les activités préanalytiques et les activités postanalytiques,
- Le site sis 7, rue Salvador ALLENDE, 92220 BAGNEUX, inscrit dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 92 002 643 2, ouvert au public, réalise les activités préanalytiques et les activités postanalytiques,
- Le site sis 32, avenue Jean MONET, 92160 Antony, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°92 002 640 8 ouvert au public, réalise les activités préanalytiques et les activités postanalytiques,
- Le site sis 9, avenue du Plessis, 92290 Chatenay-Malabry, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 92 002 641 6 ouvert au public, réalise les activités préanalytiques et les activités postanalytiques,
- Le site sis 53, rue Boucicaut, 92260 Fontenay-aux-Roses, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 92 002 642 4, ouvert au public, réalise les activités préanalytiques et les activités postanalytiques, ainsi que les activités analytiques suivantes : **biochimie** : biochimie générale et spécialisée, **hématologie** : (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), **microbiologie** : (bactériologie, parasitologie-mycologie, virologie).
- Le site sis 35, avenue Cresson 92130, Issy-les-Moulineaux, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 92 002 644 0 ouvert au public, réalise les activités préanalytiques et les activités postanalytiques ;
- Le site sis 92 bis, rue du Pont du Jour, 92100 Boulogne-Billancourt, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 92 002 705 9, ouvert au public, réalise les activités préanalytiques et les activités postanalytiques ;

- Le site sis 6, rue Maublanc à Paris dans le 15^earrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75 004 977 7, ouvert au public, réalise les activités préanalytiques et les activités postanalytiques ;
- Le site sis 222, avenue du Maine, à Paris dans le 14^e arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 004 978 5 ouvert au public réalise les activités préanalytiques et les activités postanalytiques.

Les biologistes exerçant dans ce laboratoire sont :

- Monsieur William AYACHE, médecin, biologiste coresponsable,
- Monsieur Charles MIMOUNI, médecin, biologiste coresponsable,
- Madame Aurélie URANO, pharmacien, biologiste coresponsable,
- Madame May MEGABARNE, pharmacien, biologiste coresponsable,
- Madame Clarisse HUY, pharmacien, biologiste coresponsable,
- Madame Maud VICTOR, pharmacien, biologiste coresponsable
- Monsieur Nihad MEKNACH, pharmacien, biologiste coresponsable,
- Madame Monique ATTAL, pharmacien, biologiste coresponsable,
- Madame Chahrazed SBAHI épouse ZAUCHE, pharmacien, biologiste coresponsable,
- Monsieur Jean SROUSSI, pharmacien, biologiste coresponsable,
- Madame Linh Chi DANG, médecin, biologiste coresponsable,
- Monsieur Gérard DESTREE, pharmacien, biologiste coresponsable,
- Monsieur Maurice FIEVEZ, pharmacien, biologiste coresponsable,
- Monsieur Michaël DULLIN, pharmacien, biologiste coresponsable,
- Madame Nathalie LEFEVRE, pharmacien, biologiste coresponsable,
- Monsieur Nicolas FREYNET, pharmacien, biologiste coresponsable,
- Monsieur Jean-François AUCLAIR, pharmacien, biologiste coresponsable,
- Madame Anne QUINTART, pharmacien, biologiste coresponsable,
- Madame Isabelle LEMOINE, pharmacien, biologiste coresponsable,
- Monsieur Thierry ZEITOUN, médecin, biologiste coresponsable,
- Monsieur Mohamed MIHOUBI, médecin, biologiste médical,
- Madame Elyane ROSENBAUM, pharmacien biologiste médical,
- Madame Candice ODINOT, pharmacien, biologiste medical.

Article 2 : sont abrogées les autorisations administratives suivantes :

- L'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 2009, relatif à l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 161, bd Voltaire à Paris dans le 11^e arrondissement, inscrit sous le n°75-407 sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de Paris, et enregistré dans le fichier FINESS (ET) en 610 sous le n° 75 000 522 5.
- L'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 1978, modifié relatif à l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 7, rue Ernest Laval à Vanves dans le département des Hauts de Seine inscrit sous le n° 92-159 sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département des Hauts de Seine et enregistré dans le fichier FINESS (ET) en 610 sous le n°92 000 624 4

- L'arrêté n°2012/DT75/439 en date du 24 septembre 2012 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites LCD enregistré dans le fichier FINESS (EJ) sous le n° 75 005 208 6 ainsi que les autorisations administratives le modifiant ;
- L'arrêté OS/OA/PS DT92/N°102-2011 en date du 3 juin 2011 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites PRESENCE BIO+ à Bagneux dans les Hauts-de-Seine enregistré dans le fichier FINESS (EJ) sous le n° 92 002 639 0.

Article 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, Paris 4^{ème} arrondissement. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et le délégué territorial de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris, le **12 AVR. 2013**

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de
Santé d'Ile-de-France

✓ Le délégué territorial de Paris

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE





PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013102-0004

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris
le 12 Avril 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé dans le bâtiment cour au 3ème étage, porte gauche de l'immeuble sis 12 rue Vicq d'Azir à Paris 10ème



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

1:DF73902 66755 Command:VSS CSS MILIEUX/INSALUBRITE Procédure: CSP
2013.ML 2013.ML REMED DOSSIERS LOG ML REMED 12 rue Vicq d'Azir
10ème lots 34-35-AP ML REMED LOGT doc

Dossier n° : 10120306

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé dans le bâtiment cour au 3^{ème} étage, porte gauche de l'immeuble sis **12 rue Vicq d'Azir à Paris 10^{ème}**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 2012, déclarant l'état d'insalubrité du local situé bâtiment cour au 3^{ème} étage, porte gauche (lots de copropriété n° 34 et 35) de l'immeuble sis **12 rue Vicq d'Azir à Paris 10^{ème}** et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 2012, déclarant le local situé bâtiment cour au 3^{ème} étage, porte gauche (lots de copropriété n° 34 et 35) de l'immeuble sis **12 rue Vicq d'Azir à Paris 10^{ème}** (références cadastrales 10BM11), insalubre à titre réparable, prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité et prononçant l'interdiction temporaire d'habiter les lieux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2013092-0012 du 2 avril 2013, portant modification de l'arrêté préfectoral n°2013014-0006 du 14 janvier 2013, portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 21 mars 2013, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2012 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 25 avril 2012, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 25 avril 2012, déclarant le local situé bâtiment cour au 3^{ème} étage, porte gauche (lots de copropriété n° 34 et 35) de l'immeuble sis **12 rue Vicq d'Azir à Paris 10^{ème}**, insalubre à titre rémissible, prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité et prononçant l'interdiction temporaire d'habiter les lieux, est levé.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, la société civile VICQ, société civile immobilière immatriculée au *RCS Créteil D 443 430 012*, dont le siège social est situé 25, avenue des Erables à SAINT MAUR DES FOSSES (94100) et représentée par ses associés-gérants Madame Simonne PRUNEYROLLES et Monsieur Manuel GOMES DA SILVA. Il sera également affiché à la mairie du 10^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Les articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation reproduits ci après, sont applicables.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris par intérim de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **12 AVR. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Délégué
DENIS LÉONE

Articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L. 331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L.511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L.521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L.1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-23 et L.1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L.123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L.1331-25 et L.1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L.1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L.521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L.511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L.1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L.521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L.123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L.441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L.303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L.521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L.521-1 à L.521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L.521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L.651-10 du présent code. »



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013102-0005

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris
le 12 Avril 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n °2013/DT75/059 portant
modification de l'agrément de la société
d'exercice libéral de biologistes médicaux
SELAS "ANA11"

PREFET DE REGION ILE- DE- FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Délégation territoriale
de Paris

ARRETE N°2013/DT75/059
portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral
de biologistes médicaux
SELAS « ANA 11 »

Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris,
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 août 2010 relatif à l'agrément sous le n°81-75 de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « ANA11 » sise 161, bd Voltaire à Paris dans le 11^e arrondissement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-311-001 en date du 6 novembre 2012, portant délégation de signature du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris à monsieur Claude EVIN directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, et à divers collaborateurs de l'agence ;

Vu l'arrêté n°2013/DT75/060 en date du 12 avril 2013 du directeur général de l'ARS d'Ile-de-France portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « ANA 11 » sis 72, bd Barbès, à Paris dans le 18^e arrondissement ;

Vu les procès verbaux des assemblées générales ordinaires et extraordinaires en date du 21 et 29 novembre 2012, et du 2 janvier 2013, relatifs aux modifications apportées dans le fonctionnement des sociétés LCD, ANA11 et PRESENCE BIO+ ;

Vu les documents transmis par maître Patrice FROVO, avocat chargé du dossier, en date du 1^{er} février 2013, relatifs aux modifications apportées dans le fonctionnement de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « ANA11 », sise 161, bd Voltaire à Paris dans le 11^e arrondissement ;

Considérant que la SELAS de biologistes médicaux « ANA11 » sise 161, bd Voltaire, à Paris dans le 11^e arrondissement, est agréée sous le n° 81-75 dans le département de Paris ;

Considérant la fusion absorption de la SELAS « LCD » sise 72, bd Barbès à Paris dans le 18^e arrondissement, par la SELAS « ANA11 » ;

Considérant la transmission universelle de patrimoine de la SELAS « PRESENCE BIO+ » dont le siège social est situé 7, rue Salvador ALLENDE 92220 Bagneux, dans le département des Hauts de Seine à la SELAS « ANA11 »

Considérant l'intégration de monsieur Thierry ZEITOUN, médecin biologiste en qualité de nouvel associé de la SELAS « ANA11 » ;

Considérant l'intégration de Madame Isabelle LEMOINE, pharmacien biologiste, en qualité de nouvelle associée de la SELAS « ANA11 »

Considérant que les associés de la SELAS « ANA11 » sollicitent l'autorisation de transférer le siège social actuellement sis 161, bd Voltaire à Paris dans le 11^e arrondissement, au 72, bd Barbès à Paris dans le 18^e arrondissement ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral en date du 18 août 2010, relatif à l'agrément sous le n° 81-75 de la SELAS ANA11, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La société d'exercice libéral par actions simplifiée de biologistes médicaux « SELAS ANA11 ».sise 72, bd Barbès, Paris 18^{ème} arrondissement, agréée sous le n° 81-75 et enregistrée dans le fichier FINESS (EJ) sous le n°75 005 208 6, et présidée par Monsieur Charles MIMOUNI, médecin biologiste, en remplacement de madame Aurélie URANO, pharmacien biologiste, exploite le laboratoire de biologie médicale sis 72, bd Barbès, Paris 18^{ème} arrondissement, inscrit sous le n°75-407, et implanté sur **les seize sites suivants** :

- Le site siège social, site principal sis 72, bd Barbès, Paris 18^e arrondissement,
- Le site sis 252, rue de Charenton, Paris 12^e arrondissement,
- Le site sis 52-54 rue de Turbigo, Paris 3^e arrondissement,
- Le site sis 59 rue Marx Dormoy, Paris 18^e arrondissement,
- Le site sis 14, résidence Belleville, Paris 19^e arrondissement,;
- Le site sis 70, bd Anatole France, 93200 Saint-Denis,
- Le site sis 161, bd Voltaire à Paris dans le 11^earrondissement,
- Le site sis 7, rue Ernest Laval 92170, Vanves,
- Le site sis 7, rue Salvador ALLENDE, 92220 BAGNEUX,
- Le site sis 32, avenue Jean MONET, 92160 Antony,
- Le site sis 9, avenue du Plessis, 92290 Chatenay-Malabry,
- Le site sis 53, rue Boucicaut, 92260 Fontenay-aux-Roses,

- Le site sis 35, avenue Cresson 92130, Issy-les-Moulineaux,
- Le site sis 92 bis, rue du Pont du Jour, 92100 Boulogne-Billancourt,
- Le site sis 6, rue Maublanc à Paris dans le 15^e arrondissement,
- Le site sis 222, avenue du Maine, à Paris dans le 14^e arrondissement ».

Article 2 : Sont abrogés :

L'arrêté préfectoral n°2012/DT75/436 en date du 24 septembre 2012 portant modification de l'agrément sous le n° 3-75 de la société d'exercice libéral par actions simplifiée SELAS « LCD », sise 72, bd Barbès à Paris dans le 18^e arrondissement.

L'arrêté préfectoral date du 14 novembre 1995 portant agrément sous le n° 92-10 de la société d'exercice libéral dénommée SELAS « PRESENCE BIO+ » sise 32, avenue Jean Monnet 92160 Antony.

Article 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, Paris 4^{ème} arrondissement. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le préfet, de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le délégué territorial de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris, le **12 AVR. 2013**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,

Le délégué Territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris

Denis LÉONE





PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013102-0007

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris
le 12 Avril 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE mettant en demeure Madame WAUQUIEZ Sabrina épouse PRUDHOMME et Monsieur WAUQUIEZ Thierry de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé dans le bâtiment cour, 6ème étage, 2ème porte droite de l'immeuble sis 4 rue Manuel à Paris 9ème.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
 de Paris

M:\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\Procédure
 s CSP 2013\L.1331-22\4 rue Manuel
 9e\ARRETE.doc

Dossier n° : 13010075

ARRÊTÉ

mettant en demeure Madame WAUQUIEZ Sabrina épouse PRUDHOMME et Monsieur WAUQUIEZ Thierry de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé dans le bâtiment cour, 6^{ème} étage, 2^{ème} porte droite de l'immeuble sis 4 rue Manuel à Paris 9^{ème}.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
 Commandeur de la Légion d'Honneur
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013092-0012 du 2 avril 2013, portant modification de l'arrêté préfectoral n°2013014-0006 du 14 janvier 2013, portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 14 mars 2013, proposant d'engager pour le local situé dans le bâtiment cour, 6^{ème} étage 2^{ème} porte droite de l'immeuble sis 4 rue Manuel à Paris 9^{ème} (*références cadastrales 09 BA 110 - lot de copropriété n°33*), la procédure prévue à

l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de Madame WAUQUIEZ Sabrina épouse PRUDHOMME et Monsieur WAUQUIEZ Thierry en qualité de propriétaires ;

Vu les courriers adressés le 26 mars 2013 à Madame WAUQUIEZ Sabrina épouse PRUDHOMME et Monsieur WAUQUIEZ Thierry et les observations des intéressés à la suite de ceux-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation :

- est une pièce unique d'une surface au sol de 6,52 m² pour une hauteur sous plafond de 2,32 mètres et un volume de 15,12 m³ ;
- ne dispose pas de dispositif d'aération permanente ;
- comporte un sol dégradé ne permettant pas son entretien ;
- est équipé d'une fenêtre vétuste.

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation :

- l'exigüité des lieux ;
- une forte humidité de condensation ;
- l'insuffisance d'équipements satisfaisants permettant la salubrité des lieux.

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine, et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé de l'occupante ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Madame WAUQUIEZ Sabrina épouse PRUDHOMME domiciliée 8 place de l'Eglise à DAMPIERRE EN YVELINES (78720) et Monsieur WAUQUIEZ Thierry domicilié 3, Derb Bahamou Quartier Ben Salah – Marrakech Medina – 4000 MAROC, en qualités de propriétaires du local situé dans le bâtiment cour, 6^{ème} étage 2^{ème} porte droite de l'immeuble sis 4 rue Manuel à Paris 9^{ème} (*références cadastrales 09 BA 110 - lot de copropriété n°33*), sont mis en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er}, ainsi qu'à l'occupante du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 8 - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 AVR. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
Le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE

ANNEXE 1

Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant

l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la

santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est

délégué de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013102-0006

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-
France, préfecture de Paris
le 12 Avril 2013**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

Arrêté préfectoral de renouvellement des
membres de la commission de conciliation des
baux commerciaux

*Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement*

**Arrêté n°
portant nomination des membres de la commission départementale
de conciliation des baux commerciaux de Paris**

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
officier de la légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du mérite

Vu l'article L. 145-35 du code de commerce ;

Vu le décret n° 88-694 du 9 mai 1988 relatif aux commissions départementales de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

Vu la circulaire du 3 août 1988 portant application de la loi et du décret susvisés, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-56-1 du 25 février 2010 modifié portant nomination des membres de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal et prenant effet au 26 février 2010 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement total des membres de la commission ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés membres de la commission départementale de conciliation des baux commerciaux de Paris :

SECTION n° 1

Au titre des personnes qualifiées

Titulaire

M. Pierre PECHETEAU

Au titre des représentants des bailleurs

Titulaires

M. Dominique de SAINT-EXUPERY (chambre des propriétaires)
Mme Véronique DROUEN (fédération française des sociétés d'assurances)

Suppléants

M. Jean-Loup FABRE (chambre des propriétaires)
M. Richard GUENUE (fédération française des sociétés d'assurances)
M. Eddie ERPST (chambre des propriétaires).

Au titre des représentants des locataires

Titulaires

M. Christian DEGOUL (fédération française du bâtiment)
M. Jean-Marie DISSIDI (confédération générale des petites et moyennes entreprises)

Suppléants

M. Hervé DARRACQ (chambre de commerce et d'industrie de Paris)
M. Yves DEVAUX (confédération générale de l'alimentation en détail)
M. Gérald BARBIER (chambre de commerce et d'industrie de Paris)
Mme Andrée IVALDI (chambre syndicale des pharmaciens de Paris).

SECTION n° 2

Au titre des personnes qualifiées

Titulaire

M. Jacques REMY

Au titre des représentants des bailleurs

Titulaires

Mme Isabelle JEGOU (fédération des établissements publics locaux d'Ile-de-France)
M. Guillaume VALARCHER-LONGUEPEE (fédération française des sociétés d'assurances)

Suppléants

Mme Stéphanie CORSON (fédération des établissements publics locaux d'Ile-de-France)
M. Dorian KELBERG (fédération des sociétés immobilières et foncières)
Mme Jocelyne CHATELAIN (fédération française des sociétés d'assurances).

Au titre des représentants des locataires

Titulaires

Mme Josiane GAUDE (confédération générale des petites et moyennes entreprises)
Mme Michèle ABIB (confédération générale des petites et moyennes entreprises)

Suppléants

M. Jacques SUN (chambre de commerce et d'industrie de Paris)
M. Frédéric LOUP (chambre syndicale des pharmaciens de Paris)
M. Philippe CAILLETON (chambre de commerce et d'industrie de Paris).

SECTION n° 3

Au titre des personnes qualifiées

Titulaire

Mme Chantal POTIER

Au titre des représentants des bailleurs

Titulaires

M. Pierre GAURIAU (union des syndicats de l'immobilier)

M. Eric LE LAGADEC (Icade)

Suppléants

M. Stéphane MAISONNEUVE (chambre FNAIM de l'immobilier de Paris et d'Ile-de-France)

Mme Charlotte ECKERL (fédération des sociétés immobilières et foncières)

M. Stanislas de NANTEUIL (union des syndicats de l'immobilier)

Au titre des représentants des locataires

Titulaires

M. Christian GRUSON (chambre syndicale de l'ameublement Paris et Ile-de-France)

Mme Anne-Marie DEMONCY (chambre de commerce et d'industrie de Paris)

Suppléants

M. Jacques MABILLE (confédération générale de l'alimentation en détail)

M. Christian VOIRIOT (confédération générale de l'alimentation en détail)

M. Michel DESCHAMPS (confédération générale de l'alimentation en détail).

SECTION n° 4

Au titre des personnes qualifiées :

Titulaire

M. Claude SAINSARD

Au titre des représentants des bailleurs

Titulaires

Mme Claire AMOD-MOULANT (Paris Habitat)
M. Jean-Paul ULRICH (chambre des propriétaires)

Suppléants

Mme Annie MAGNAN (chambre des propriétaires)
M. Dominique POMMERET (chambre FNAIM de l'immobilier de Paris et d'Ile-de-France)
M. Bernard LAURENT (chambre des propriétaires).

Au titre des représentants des locataires

Titulaires

M. Jean-Pierre CHEDAL (chambre de commerce et d'industrie et syndicat national des hôteliers, restaurateurs, cafetiers et traiteurs)
Mme Marie-Thérèse LIONNET (confédération générale des petites et moyennes entreprises)

Suppléants

Mme Jacqueline CRE (syndicat national des hôteliers, restaurateurs, cafetiers et traiteurs)
M. Pascal BARILLON (chambre de métiers et de l'artisanat de Paris)
Mme Anne AUBIJOUX (chambre syndicale des pharmaciens de Paris).

SECTION n° 5

Au titre des personnes qualifiées :

Titulaire

Mme Michèle APPIETTO

Au titre des représentants des bailleurs

Titulaires

M. Jean-Claude BROUARD (compagnie nationale des experts immobiliers)
M. Philippe RAYMOND (chambre des propriétaires)

Suppléants

M. Eric DEGUELDRE (union des syndicats de l'immobilier)
M. Christophe DENIZOT (chambre des propriétaires).

Au titre des représentants des locataires

Titulaires

Mme Annie VALLET (chambre syndicale de l'ameublement Paris et Ile-de-France)
M. Marcel BENEZET (chambre de commerce et d'industrie de Paris)

Suppléants

M. Claude DEGUILLAUME (chambre de métiers et de l'artisanat de Paris)
M. Jean-Pierre BAJON (chambre de métiers et de l'artisanat de Paris)
M. Jean-Pierre LAMOTHE (chambre syndicale des pharmaciens de Paris)
M. Jean-Philippe ZHALKA (chambre syndicale des pharmaciens de Paris).

ARTICLE 2 : Le secrétariat de la commission est composé comme suit :

Titulaires

M. Bernard FRANQUET
Mme Marie-Christine DOUCET

Suppléant

Mme Alexandra TAZDAIT

Adresse : 5 rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet à la date du 15 avril 2013 pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification aux personnes qui y sont mentionnées ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le portail web de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 12 avril 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région
d'Ile-de-France, préfecture de Paris

Bertrand MUNCH



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013099-0010

**signé par Autres signataires
le 09 Avril 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté DTPP 2013-410 portant habilitation
dans le domaine funéraire des Pompes
funèbres millénaire



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires

Paris, le **09 AVR. 2013**

Section Opérations Mortuaires
DTPP 2013 - 410

ARRÊTÉ
Portant **habilitation** dans le domaine funéraire
LE PREFET DE POLICE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu la demande d'habilitation formulée par Mme Lydie KAO, gérante de la société citée ci-dessous ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société :

POMPES FUNÈBRES MILLÉNAIRE
9 villa d'Este
75013 PARIS

exploitée par Mme Lydie KAO est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- **Organisation des obsèques**
- **Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**


Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **13-75-352**.

Article 3 : Cette habilitation est valable **un an**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

Article 5 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

P/Le Préfet de Police et par délégation,
le directeur des transports et de la protection du public absent ou empêché,
La sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement


Nicole ISNARD

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013099-0011

**signé par Autres signataires
le 09 Avril 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté DTPP 2013-411 portant habilitation
dans le domaine funéraire des Pompes
funèbres musulmanes EL HIKMA



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires

Section Opérations Mortuaires

Paris, le **09 AVR. 2013**

DTT 2013-411

ARRÊTÉ

Portant **renouvellement d'habilitation** dans le domaine funéraire

LE PREFET DE POLICE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté n° 2011-1246 du 30 novembre 2011 portant habilitation n° 11-75-297 dans le domaine funéraire pour une durée d'un an de l'entreprise « POMPES FUNEBRES MUSULMANES EL HIKMA » située 7, rue Tlemcen, à Paris 20^{ème} ;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Moussaab FOU DALA, gérant de l'entreprise citée ci-dessous ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'entreprise :

POMPES FUNEBRES MUSULMANES EL HIKMA

7, rue Tlemcen- 75020 PARIS

exploitée par M. Moussaab FOU DALA

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- **Transport de corps après mise en bière,**
- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 13-75-297.

Article 3 : Cette habilitation est valable **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

Article 5 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

P/ Le préfet de police et par délégation,
le directeur des transports et de la protection du public absent ou empêché,
la sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement

Nicole ISNARD

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013099-0012

**signé par Autres signataires
le 09 Avril 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté DTPP 2013-413 portant habilitation
dans le domaine funéraire des Pompes
funèbres A. MURITH S.A



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Police Sanitaire et de l'Environnement

Pôle Hygiène et Environnement
Section Opérations Mortuaires
DTPP 2013_413

Paris, le **09 AVR. 2013**

ARRÊTÉ

Portant **habilitation** dans le domaine funéraire
LE PREFET DE POLICE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant habilitation n° 12-75-329 dans le domaine funéraire pour une durée d'un an de l'entreprise « A. MURITH S.A » située 89, boulevard de la Cluse, BP 395-1211 GENEVE 4 (SUISSE) ;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Jean Paul MURITH, gérant de la société citée ci-dessous ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise :

**POMPES FUNEBRES
A. MURITH S.A
89, boulevard de la Cluse
BP 395
1211 GENEVE 4 (SUISSE)**

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- **Transport de corps après mise en bière,**
- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture de corbillards,**
- **Fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **13-75-329**.

Article 3 : Cette habilitation est valable **un an**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

Article 5 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

P. le Préfet de Police,

P. le Directeur des transports et de la protection du public,
La Sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement

Nicole ISNARD

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr